

HONORINE LEVE TOI

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 6 mars 2009,
modifiés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 mars 2011.**

Association déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901
enregistrée sous le numéro W141000617

ARTICLE I : Constitution et dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « Honorine lève-toi »

ARTICLE II : Objet

Cette association a pour objet d'aider l'enfant Honorine PIOGER à trouver progressivement son autonomie, soit par du temps consacré, soit par une aide financière prévue à l'article VII Ressources.

Sur décision du Conseil d'administration, l'association pourra aider d'autres enfants souffrant de la même maladie (lissencéphalie) ou de maladie ayant les mêmes caractéristiques sous forme d'aide administrative, technique, cession de matériel ou de don au profit d'une association.

ARTICLE III : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Chez M. et Mme PIOGER, 39 rue des Bouchers 14400 Bayeux. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE IV : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE V : Composition et conditions d'admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

L'association est composée par :

- Les membres d'honneur, qui ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

- Les membres adhérents, qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant sera déterminé à chaque assemblée générale annuelle. La cotisation pour l'année 2011 a été fixée à 10 euros.
- Les membres bienfaiteurs, qui soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation annuelle.

ARTICLE VI : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE VII : Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des adhérents ;
- des recettes issues des diverses activités organisées par l'association, notamment la vente de chocolats et de confiseries ;
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements des communes et leurs établissements publics ;
- des versements effectués par les membres bienfaiteurs ;
- des donations.

ARTICLE VIII : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 6 membres élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Il faut être majeur pour intégrer le conseil d'administration.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à main levée, un bureau composé de :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Secrétaire ;
- un Secrétaire Adjoint ;
- un Trésorier ;
- un Trésorier Adjoint.

BV
ED
IB CN
ABN
BUP

Le Président, le Trésorier et le Trésorier Adjoint disposent de tous les pouvoirs pour faire fonctionner les comptes bancaires. Ils peuvent agir séparément.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE IX : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE X : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association tels que définis à l'article IV. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire ou du Président par courrier électronique uniquement pour des raisons de coût. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'assemblée a lieu quel que soit le nombre de membres présents et les décisions sont prises à la majorité absolue des seuls suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Les absents pourront transmettre un pouvoir pour se faire représenter par un membre de l'association qu'ils auront nommé désigné. A défaut, le pouvoir sera donné au Conseil d'Administration dans la limite de 5 pour chacun de ses membres.

En cas de partage des voix, la voix du Président sera prépondérante.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including "BU", "CN", "IB", "BUP", and "AAN".

ARTICLE XI : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande motivée de la moitié plus un des membres inscrits, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article X.

ARTICLE XII : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XIII : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Bayeux, le 25 mars 2011.

Le Président,

Eric PIOGER

Le Secrétaire,

Bérangère PIOGER

Le Trésorier,

Aude BOUET

Le Vice-Président,

Benoît VAUCHE

Le Secrétaire Adjoint,

Thiphaine BAZIN

Le Trésorier Adjoint,

Céline NICOLI